

Loi

Générale

modern

Loi n° 86/AN/00/4ème L portant approbation des comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'exercice 1998.

n° 86/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 juillet 2000

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2000

Date du numéro
15 juillet 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi n°12/AN/91/2ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial
- VU** Le Décret n°00-0015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant statuts de la Société Immobilière de Djibouti
- VU** Le Décret n°99-0077/PR/MFEN portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial
- VU** Le Décret n°99-0117/PRE du 27 juillet 1999 portant rachat par l'Etat Djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le Capital de la Société Immobilière de Djibouti
- VU** Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions
- VU** L'Arrêté n°2000-0027/MHUEAT portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti
- VU** L'Arrêté n°11/EAP/PL/L du 08 août 1956 portant création de la Société Immobilière de Djibouti
- VU** La Délibération n°3/SID/99 du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1ER

Sont approuvés les comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'exercice 1998 arrêtés à : Produits : 63 781 346 FD Charges : 68 377 575 FD Soit un résultat déficitaire de : 4 596 229 FD

ARTICLE 2

La présente loi sera enregistrée, exécutée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH